
Accord de coopération entre le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement et le FIDA – Note d'information

Cote du document: EB 2026/147/R.19

Point de l'ordre du jour: 19

Date: 25 mars 2026

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: INFORMATION

Documents de référence: Cadre de partenariat du FIDA ([EB 2019/127/R.4](#)); Accord-cadre de cofinancement parallèle entre le FIDA et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement ([EB 2025/146/R.15](#))

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à prendre note de l'Accord de coopération entre le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement et le FIDA.

Questions techniques:

Ronald Hartman

Directeur

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale

courriel: r.hartman@ifad.org

Wei Wang

Responsable des partenariats en chef

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale

courriel: w.wang@ifad.org

Accord de coopération entre le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement et le FIDA – Note d'information

1. À sa cent quarante-sixième session, tenue en décembre 2025, le Conseil d'administration a autorisé le Président à conclure et à signer l'accord de coopération entre le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement et le FIDA. Cet accord vise à établir des bases précises de collaboration pour la sélection et le financement de projets souverains qui sont intégrés dans le portefeuille du FIDA, en veillant à l'harmonisation des efforts de financement et à la coordination des processus d'évaluation et d'approbation, et en tenant compte des cadres réglementaires et des politiques opérationnelles des deux parties. Il contribuera ainsi à accroître l'efficacité de l'allocation des ressources et à maximiser l'impact des projets en matière de développement.
2. L'accord de coopération a été signé le 5 février 2026 à Dubaï (Émirats arabes unis), en marge du Sommet mondial des gouvernements. L'accord signé (joint en annexe) est présenté au Conseil d'administration pour information.

COOPERATION AGREEMENT

BETWEEN

**THE ABU DHABI FUND FOR DEVELOPMENT
“ADFD”**

AND

**THE INTERNATIONAL FUND FOR
AGRICULTURAL DEVELOPMENT
“IFAD”**

5 February 2026





**COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN
THE ABU DHABI FUND FOR DEVELOPMENT “ADFD”
AND
THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT
“IFAD”**

The present Cooperation Agreement (the “Agreement”) is undertaken:

Between: The Abu Dhabi Fund for Development, “ADFD”

And: The International Fund for Agricultural Development, “IFAD”

The said being collectively referred to hereinafter as the “Parties” and separately as “Party”;

WHEREAS the International Fund for Agricultural Development (henceforth “IFAD”) is a specialized agency of the United Nations and an international financial institution, established by an international treaty with the objective of mobilizing additional resources to be made available for agricultural development in its developing Member States. In fulfilling this objective, IFAD shall provide financing primarily for projects and programs specifically designed to establish inclusive, resilient and sustainable agri-food production systems and to strengthen related policies and institutions within the Cooperation of national priorities and strategies;

WHEREAS the Abu Dhabi Fund for Development (henceforth “ADFD”) is a bilateral funding agency established in 1971 by the United Arab Emirates to provide financing for infrastructure projects in developing countries, which would bolster their economy while enabling them to fulfil their sustainable-development agenda;

WHEREAS the Parties wish to strengthen their collaboration as may be consistent with their respective operational methods and policies for the realization of their shared objectives;

WHEREAS the Parties expressed interest in development projects through concessional loans provided to some of IFAD developing Member States and to enter into a Cooperation Agreement to set the principles of such collaboration;

ACCORDINGLY, the Parties agree to the following terms of the Agreement:





ARTICLE 1 Definitions, Scope of Applications

- 1.1** For the purposes of this Cooperation Agreement, the following capitalized terms have the meanings set forth below:
- A. **“Borrower”** means a Member State of IFAD to which the financing of both Parties is extended. A political subdivision of a Member State may be designated as the borrower, but in this case the Member State must act as a guarantor.
 - B. **“Cooperation Agreement”**, hereafter referred as the “Agreement” means this agreement, concluded between the Parties which formalizes and sets the principles for the parallel co-financing of Projects.
 - C. **“Currency”** means the equivalent of UEA Dirham in either “US\$” or “EUR” or any other freely convertible currency, in line with Borrowers’ requirements.
 - D. **“Financing Agreement”** means the agreement between the Borrower and ADFD providing for the ADFD’s Financing, or the agreement between the Borrower and IFAD providing for the IFAD’s Financing.
 - E. **“IFAD Conceptual Cooperation and Operational Handbook for Financial Reporting and Auditing of IFAD-financed Projects”** means the conceptual Cooperation and handbook providing the guiding principles in financial reporting and auditing of IFAD-financed projects, approved by IFAD’s Executive Board on 12 December 2017, as may be amended from time to time.
 - F. **“IFAD General Conditions”** means the general conditions for agricultural development financing adopted by IFAD’s Executive Board on 29 April 2009, as amended from time to time.
 - G. **“IFAD Policy on the Disclosure of Documents”** means the policy on disclosure of documents adopted by IFAD’s Executive Board on 17 September 2010, as may be amended from time to time.
 - H. **“Joint Financing”** means a form of co-financing of a project, whereby the Parties will jointly finance, and in such proportions as the Parties agree, the same contracts of those goods, works, services and/or consultancies as may be required for a Project.





- I. **“Parallel Financing”** means a form of co-financing of a project, whereby the Parties will finance different contracts of those goods, works, services and/or consultancies as may be required for a Project.
 - J. **“Project”** means the specific set of activities of an agricultural development project or program to be co-financed by the Parties in accordance with this Agreement.
 - K. **“Project Design Report”** or **“PDR”** is a “living document”, which will evolve during the design process, from a project concept note to a final complete design PDR as the basis for negotiations with Governments of the Financing Agreement. In its final form, the Project Design Report is the main guide for the implementation of the financed Project.
 - L. **“Project Implementation Period”** means the period during which the Project is to be carried out, beginning on the date of entry into force of the Financing Agreement and ending on the Project Completion Date.
- 1.2 **Scope of the Agreement.** The scope of this Agreement is to provide a cooperation between the Parties, whereby the Parties agree to provide joint and parallel financing in support of sovereign Projects selected from the IFAD pipeline in line with the terms described below. The Parties shall implement their respective activities further to this Agreement in accordance with their respective mandate, procedures, rules, policies and regulations. The conduct of cooperative activities under this Agreement is subject to availability of funds, technical resources and personnel of each Party.

ARTICLE 2

Consultation, Selection of Projects for Financing, Approval process, Supervision

- 2.1 The Parties will consult each other to: (i) identify Projects that may be suitable for Co-financing and the type of Co-financing envisaged for each Project (s); (ii) periodically discuss priority sectors and countries; (iii) review ongoing Co-financing; and (iv) discuss other matters relating to Co-financing, as well as other opportunities for cooperation.

The Parties will periodically hold consultations to discuss the matters referred above. Consultations will be held at least once a year for this purpose and may, at the request of either Party, be supplemented by other meetings, in order to further the Parties' effective cooperation.

In all cases of Co-financing, the Parties agree to coordinate the administration of their respective Financings for the activities and discuss of relevant matters concerning the Project, the Borrower's performance under the Project (s), and other matters of common interest.





- 2.2 Project Selection.** The Projects intended to be co-financed by ADFD will be selected by ADFD on a case-by-case basis and discussed with the Borrower. If, following consultations by IFAD with the potential Borrower, the Borrower expresses interest in ADFD potential co-financing, IFAD will submit to ADFD a Project Concept Note or a PDR. The potential Borrower should via an official letter request a loan from ADFD to co-finance the Project "Finance Request", including the amount of funds required to make available for the co-financing of such Project and the proposed form of co-financing, areas of intervention, key activities and other aspects as deemed necessary.

The request for ADFD Financing will be reviewed by ADFD which upon completion of its internal assessment and approval procedures, will inform IFAD and the potential Borrower of the relevant outcome. Guided by IFAD's PDR, ADFD will conduct its own internal assessment, review and approval processes.

- 2.3 Negotiation, Approval and Signing Process.** IFAD and ADFD will enter into separate Financing Agreements with the Borrower. Efforts shall be made by both Parties to ensure that negotiation, approval and signing of the Financing Agreements are aligned, to the extent possible. In accordance with each Party's internal rules and procedures, the following shall apply:
- (a) IFAD negotiates a Financing Agreement with the Borrower, upon its completion to be submitted for the approval of the IFAD Executive Board or of the IFAD President based on the IFAD Delegation of Authority. Upon its approval, the negotiated text of the Financing Agreement shall be signed by IFAD and the Borrower; and
 - (b) ADFD, during the due-diligence process, discusses with the Borrower the potential co-financing terms and conditions and, upon the approval of the ADFD Board of Directors, ADFD negotiates and signs the Financing Agreement with the Borrower; and
 - (c) The Party conducting the negotiations will notify the other Party of the main findings and results of the negotiations or mission.

The Parties will take steps to ensure that both Financing Agreements are consistent with each other, and that obligations imposed by both Financing Agreements shall, wherever possible, be uniform and shall not impose overlapping or duplicate obligations on the Borrower. The Parties will furnish to the other Party a copy of the signed version of the furnishing Party's Financing Agreement.





- 2.4 **Supervision and Mid-term Review.** Each Party may undertake regular supervision and implementation support missions, and a Mid-term Review mission. The Parties may decide to jointly supervise the respective Project(s) co-financed with ADFD. Each year, IFAD will provide ADFD with the supervision plan for the respective Project(s) co-financed with ADFD, to allow ADFD to plan its participation in such missions in a timely manner. ADFD participation in the missions will be coordinated with IFAD, and terms of reference will be agreed by both Parties prior to such missions. Each Party will cover the cost of its own participation in such missions.

Each Party will share with the other Party the produced supervision mission reports, mid-term reports and completion reports.

- 2.5 **Disbursement, Loan Administration and Audit.** Each Party shall channel the respective financing to the Borrower's accounts (Designated Accounts) and shall require the Borrower, in its respective Financing Agreement, to:
- (i) carry out the Project in accordance with each Party's financial management policies and procedures;
 - (ii) carry out the withdrawal arrangements in accordance with each Party's financial management policies and procedures;
 - (iii) ensure that the annual audit is carried out by auditors following terms of reference acceptable to each Party; and
 - (iv) ensure that an opinion on the usage of all Project funds is presented in the audit report.

ARTICLE 3

Financing Terms and Conditions of Financing

- 3.1 **Financing Terms and Conditions.** Each Party shall apply to its respective Financing Agreement with the Borrower its own terms and conditions. The Parties agree to align, to the extent possible, the two Financing Agreements with reference to disbursement, repayment, representations and warranties from the Borrower, administrative, monitoring and termination aspects.

The Parties shall consult with each other during the approval and the negotiation phases aiming at a straightforward, coherent and easy to manage contractual structure.

- 3.2 **Credit Risk.** The risk of default on the loans falls on each of the Parties for its own financings. Each Party may on an individual basis take the measures agreed in its respective Financing Agreement. In no case shall there be automatic cross-default, automatic cross-suspension or automatic cross-acceleration of any loan of the other Party with the same Borrower.





ARTICLE 4 Disclosure Procedures

- 4.1 The Parties may exchange data, which is not personal data, and information IFAD is not subject to local laws pursuant to this Agreement subject to their obligations under their applicable regulations and in accordance with their respective rules and procedures regarding disclosure and access to documents and information. The Parties expect that they will not disclose any information they exchange pursuant to this Agreement to a third Party without the approval of the other Party from which the information was obtained.

ARTICLE 5 Communication

- 5.1 All written communications required or permitted by this Agreement shall be in writing and delivered in person, sent by mail, or shall be directed to the following addresses, and the Parties shall advise one another of any changes:

For Abu Dhabi Fund for Development, ("ADFD")

Al Bateen Area, Bainunah Street,
PO Box 814 –Abu Dhabi - United Arab Emirates
Attention: Mr. Adel Al Hosani
Executive Director, Operations
Fax: +9712 6677070
E-mail: operations@adfd.ae

For IFAD:

Ronald Thomas Hartman
Director
Global Engagement, Partnership and Resource Mobilization Division
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italy
E-mail: r.hartman@ifad.org

ARTICLE 6 Effectiveness, Amendments and Termination

- 6.1 **Effectiveness.** This Cooperation Agreement shall enter into force, once signed by both Parties, upon ADFD 's communicating to IFAD the fulfilment of its internal procedures to celebrate international agreements.
- 6.2 **Amendments.** Both Parties may propose to amend this Cooperation Agreement in writing, in accordance with their internal procedures.





- 6.3 **Termination.** Either Party may terminate this Cooperation Agreement by giving notice in writing to the other Party at least three months in advance. The notice to terminate shall indicate a termination date. In such case, unless otherwise agreed by the Parties, the contractual obligations assumed by the Parties, if any, prior to reception of the respective notice to terminate this Agreement, including those concluded with third parties, shall remain in full force and effect and be unaffected by such early termination.

ARTICLE 7 General Provisions

- 7.1 **Relationship of the Parties.** No provision of the Cooperation Agreement may be interpreted as creating a principal– agent relationship between the Parties. Each Party possesses independent and functionally equal legal capacity vis-a-vis the other Party.
- 7.2 **Tax Regime.** Pursuant to provisions set forth under Section 16 of the Headquarters Agreement entered into between IFAD and the Italian Republic in 1978, this Agreement is exempt from all forms of indirect taxation.
- 7.3 **Novation/ Assignment.** Neither Party will be entitled to assign or otherwise transfer its rights and obligations under this Agreement, in full or in part, without the prior written consent of the other Party.
- 7.4 **Amicable Settlement.** The Parties agree that in the event of any controversy or dispute arising out of or in connection with the implementation of this Agreement, every effort shall be made to amicably reach a settlement by direct negotiation.
- 7.5 **Independent Right of Action.** Notwithstanding any provision of this Agreement, each Party reserves the right to enforce its rights and perform its obligations under its respective Financing Agreement entered into with the Borrower, and nothing in said agreements will be deemed to preclude or limit the right of either Party to exercise its contractual remedies under the terms set out in its Financing Agreement, provided that any standstill and/or consultation period provided under this Agreement has been complied with.
- 7.6 **No waiver of Privileges and Immunities.** Nothing in this Agreement shall be deemed as a waiver of or otherwise affect the privileges and immunities of IFAD under the Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations (1947), any other international treaty or convention, or under international customary law.
- 7.7 **No Financing Commitment.** This Agreement will not be construed as representing any commitment with regard to the financing of a particular Project





on the part of either Party, and no provision of any of said agreements will be construed as imposing any financial obligation to the Borrower on the part of either Party. Any such commitment and obligation will be exclusively reflected in the Party's Financing Agreement once executed upon achievement of the approvals of the competent internal bodies of each Party.

- 7.8 **Anti-corruption, AML/CFT and Sanctions.** The Parties are committed to complying with their own policies and procedures, and acknowledge and agree that, in carrying out their obligations under this Agreement, each of them shall endeavour to comply with the internal policies and procedures they have respectively adopted on compliance matters, including, for IFAD, the Revised IFAD Policy on Preventing Fraud and Corruption in its Activities and Operations¹ and the IFAD Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism Policy².

IN WITNESS WHEREOF, each Party through its authorized representative, has signed the present Agreement in two (2) copies in the English language, on Thursday, 5 February 2026.

Abu Dhabi Fund for
Development

Mohammed Saif Al Suwaidi
Director General

International Fund for
Agricultural Development

Alvaro Lario
President

¹ https://www.ifad.org/documents/38711624/40189363/fraudpolicy_eb86_e.pdf/e2ae80aa-e423-4d7c-a582-c01c1917b427?t=1545052888000

² <https://webapps.ifad.org/members/eb/128/docs/EB-2019-128-R-41-Rev-1.pdf>



**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE FONDS D'ABOU DHABI POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

Le présent accord de coopération (l'« accord ») est conclu:

entre: le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (« ADFD »)

et: le Fonds international de développement agricole (« FIDA »)

Ceux-ci étant désignés collectivement par le terme « parties » et individuellement par le terme « partie »;

ATTENDU QUE le Fonds international de développement agricole (ci-après le « **FIDA** ») est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale, créé par un traité international, dont l'objectif est de mobiliser et de fournir des ressources additionnelles destinées au développement agricole de ses États membres en développement; et que, pour accomplir sa mission, celui-ci finance principalement des projets et programmes destinés spécifiquement à mettre en place des systèmes de production agricole inclusifs, résilients et durables et à renforcer les politiques et institutions s'y rapportant dans le cadre des stratégies et priorités nationales;

QUE le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (ci-après « **ADFD** ») est un organisme de financement bilatéral créé en 1971 par les Émirats arabes unis pour financer des projets d'infrastructure dans les pays en développement, et renforcer ainsi l'économie de ces pays tout en leur permettant de réaliser leur programme de développement durable;

QUE les parties souhaitent renforcer leur collaboration pour réaliser leurs objectifs communs, selon ce qui sera compatible avec leurs méthodes et politiques opérationnelles respectives;

ET QUE les parties se sont déclarées intéressées à appuyer des projets de développement au moyen de prêts concessionnels accordés à certains des États membres en développement du FIDA et à conclure un accord de coopération afin de fixer les principes d'une telle collaboration;

Les parties conviennent des termes suivants de l'accord:

ARTICLE PREMIER

Définitions, champ d'application

1.1 Aux fins du présent accord de coopération, les termes clés suivants se définissent comme suit:

- A. « **Emprunteur** » désigne un État membre du FIDA auquel le financement des deux parties est accordé. Un échelon infranational d'un État membre peut être désigné comme emprunteur mais, dans ce cas, l'État doit se porter garant.
- B. « **Accord de coopération** », ci-après dénommé « accord », désigne le présent accord, conclu entre les parties, qui officialise et fixe les principes du cofinancement parallèle des projets.
- C. « **Monnaie** » désigne l'équivalent du dirham des Émirats arabes unis en « USD » ou en « EUR » ou dans toute autre monnaie librement convertible, conformément aux exigences de l'emprunteur.
- D. « **Accord de financement** » désigne l'accord entre l'emprunteur et l'ADFD relatif au financement de l'ADFD, ou l'accord entre l'emprunteur et le FIDA relatif au financement du FIDA.
- E. « **Cadre conceptuel et Manuel du FIDA relatifs à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds** » désigne le cadre conceptuel et le manuel énonçant les principes directeurs en matière d'information financière et d'audit des projets financés par le FIDA, approuvés par le Conseil d'administration du FIDA le 12 décembre 2017, susceptibles d'être modifiés périodiquement.
- F. On entend par « **Conditions générales du FIDA** » les conditions générales de financement du développement agricole adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009, susceptibles d'être modifiées périodiquement.
- G. On entend par « **Politique du FIDA en matière de diffusion des documents** » la politique en matière de diffusion des documents adoptée par le Conseil d'administration du FIDA le 17 septembre 2010, susceptible d'être modifiée périodiquement.
- H. « **Financement conjoint** » désigne une forme de cofinancement d'un projet, par laquelle les parties financeront conjointement, dans des proportions qu'elles conviendront, les contrats de biens, de travaux, de services et/ou de services de conseil nécessaires à l'exécution d'un projet.
- I. « **Financement parallèle** » désigne une forme de cofinancement d'un projet, par laquelle les parties financeront séparément les contrats de biens, de travaux, de services et/ou de services de conseil nécessaires à l'exécution d'un projet.
- J. « **Projet** » désigne l'ensemble spécifique d'activités d'un projet ou d'un programme de développement agricole qui doit être cofinancé par les parties conformément au présent accord.

- K. Le « **rapport de conception du projet** » ou « RCP » est un « document évolutif », qui passera au cours du processus de conception du stade de note conceptuelle de projet à celui de RCP intégral final qui servira de base aux négociations avec les États signataires de l'accord de financement. Dans sa forme finale, le rapport de conception du projet est la principale référence pour la mise en œuvre du projet financé.
- L. La « **période d'exécution du projet** » est la période durant laquelle le projet doit être mis en œuvre. Elle commence à la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement et prend fin à la date d'achèvement du projet.

- 1.2 Objet de l'accord.** Le présent accord a pour objet de fournir un cadre de coopération entre les parties, en vertu duquel les parties conviennent d'apporter un financement conjoint et parallèle à l'appui de projets souverains sélectionnés dans la réserve de projets du FIDA conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les parties mettront en œuvre leurs activités respectives en vertu du présent accord conformément à leurs mandats, procédures, règles, politiques et règlements respectifs. La conduite des activités de coopération au titre du présent accord est subordonnée aux fonds, aux ressources techniques et aux ressources humaines à la disposition de chaque partie.

ARTICLE 2

Consultation, sélection des projets à financer, procédure d'approbation, supervision

- 2.1 Les parties se consulteront pour: i) recenser les projets susceptibles de bénéficier d'un cofinancement et définir le type de cofinancement envisagé pour chaque projet; ii) examiner périodiquement les secteurs et les pays prioritaires; iii) faire le point sur les cofinancements en cours; iv) examiner d'autres questions relatives au cofinancement, ainsi que d'autres possibilités de coopération.

Les parties tiendront périodiquement des consultations pour examiner les questions susmentionnées. Des consultations auront lieu au moins une fois par an à cet effet et pourront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être complétées par d'autres réunions, afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre les parties.

Dans tous les scénarios de cofinancement, les parties conviennent de coordonner l'administration de leurs financements respectifs pour les activités et de discuter des questions pertinentes concernant le projet, la performance de l'emprunteur dans le cadre du ou des projet(s) et d'autres questions d'intérêt commun.

- 2.2 **Sélection des projets.** Les projets destinés à être cofinancés par l'ADFD seront sélectionnés par celui-ci au cas par cas et examinés avec l'emprunteur. Si, à la suite de consultations menées par le FIDA avec l'emprunteur potentiel, ce dernier exprime son intérêt pour un éventuel cofinancement de l'ADFD, le FIDA soumettra à l'ADFD une note conceptuelle de projet ou un RCP. L'emprunteur potentiel devra, par une lettre officielle, demander un prêt à l'ADFD pour cofinancer la « demande de financement » du projet, en indiquant notamment le montant des fonds à mettre à disposition pour le cofinancement de ce projet et la forme de cofinancement proposée, les domaines d'intervention, les activités principales et les autres aspects jugés nécessaires.

L'ADFD examinera les demandes de financement qui lui seront adressées puis, à l'issue de ses procédures internes d'évaluation et d'approbation, informera le FIDA et l'emprunteur potentiel de sa décision. Sur la base du RCP du FIDA, l'ADFD suivra ses propres procédures internes d'évaluation, d'examen et d'approbation.

2.3 Procédure de négociation, d'approbation et de signature. Le FIDA et l'ADFD concluront des accords de financement distincts avec l'emprunteur. Les deux parties s'efforceront de synchroniser, dans la mesure du possible, la négociation, l'approbation et la signature des accords de financement. Conformément au règlement intérieur et aux procédures internes de chaque partie, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le FIDA négocie un accord de financement avec l'emprunteur puis, une fois la négociation achevée, l'accord est soumis pour approbation au Conseil d'administration du FIDA ou au Président du FIDA, en vertu de la délégation de pouvoirs en vigueur au FIDA. Une fois approuvé, le texte négocié de l'accord de financement est signé par le FIDA et par l'emprunteur;
- b) L'ADFD, au cours de la phase de vérification préalable, examine avec l'emprunteur les modalités et conditions de cofinancement envisageables et, après approbation de son Conseil d'administration, négocie et signe l'accord de financement avec l'emprunteur;
- c) La partie qui mène les négociations notifie à l'autre partie les principales conclusions et les principaux résultats des négociations ou de la mission.

Les parties prendront des mesures pour s'assurer que les deux accords de financement sont compatibles et que les obligations qui en découlent sont, dans la mesure du possible, harmonisées et n'imposent pas à l'emprunteur des obligations qui se chevauchent ou font double emploi. Chaque partie fournira à l'autre partie une copie de la version signée de l'accord de financement de la partie qui est à l'initiative de l'accord de financement.

2.4 Supervision et examen à mi-parcours. Chaque partie peut entreprendre des missions régulières de supervision et d'appui à l'exécution, ainsi qu'une mission d'examen à mi-parcours. Les parties peuvent décider de superviser conjointement le(s) projet(s) respectif(s) cofinancé(s) avec l'ADFD. Chaque année, le FIDA fournira à l'ADFD le plan de supervision du ou des projets respectifs cofinancés avec l'ADFD, afin de permettre à l'ADFD de planifier sa participation à ces missions en temps opportun. La participation de l'ADFD aux missions sera coordonnée avec le FIDA, et les mandats seront arrêtés par les deux parties avant ces missions. Chaque partie prendra à sa charge le coût de sa propre participation à ces missions.

Chaque partie communiquera à l'autre partie les rapports de mission de supervision, les rapports à mi-parcours et les rapports d'achèvement qu'elle aura produits.

- 2.5 **Décaissement, administration des prêts et audit.** Chacune des parties acheminera le financement respectif vers les comptes de l'emprunteur (les « comptes désignés ») et exigera de l'emprunteur, dans son accord de financement respectif:
- i) qu'il exécute le projet conformément aux politiques et procédures de gestion financière de chaque partie;
 - ii) qu'il applique les modalités de retrait conformément aux politiques et procédures de gestion financière de chaque partie;
 - iii) qu'il veille à ce que l'audit annuel soit effectué par des auditeurs conformément à un mandat acceptable pour chacune des parties;
 - iv) qu'il s'assure qu'une opinion sur l'utilisation de tous les fonds du projet soit présentée dans le rapport d'audit.

ARTICLE 3

Modalités et conditions de financement

- 3.1 **Modalités et conditions de financement.** Chaque partie applique à son accord de financement respectif avec l'emprunteur ses propres modalités et conditions. Les parties conviennent d'harmoniser, dans la mesure du possible, les deux accords de financement en ce qui concerne le décaissement, le remboursement, les déclarations et les garanties de l'emprunteur, les aspects administratifs, le suivi et la résiliation des accords.

Les parties se consultent au cours des phases d'approbation et de négociation en vue de définir une structure contractuelle simple, cohérente et facile à gérer.

- 3.2 **Risque de crédit.** Le risque de défaut concernant les prêts incombe aux parties à concurrence de leur financement respectif. Chaque partie peut, à titre individuel, prendre les mesures prévues dans son accord de financement respectif. En aucun cas, le défaut, la suspension ou le remboursement accéléré d'un prêt ne se répercutera automatiquement sur celui accordé par l'autre partie au même emprunteur.

ARTICLE 4

Procédures de diffusion d'informations

- 4.1 Les parties sont libres d'échanger des données, pourvu que celles-ci ne présentent aucun caractère personnel, ainsi que des informations. Le FIDA n'est pas, du fait du présent accord, assujéti au droit local, sous réserve des obligations nées de la réglementation qui lui est applicable et conformément à ses règles et procédures respectives en matière de communication et d'accès aux documents et aux informations. Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information échangée en vertu du présent accord à un tiers sans l'accord de la partie auprès de laquelle cette information a été obtenue.

ARTICLE 5

Communication

- 5.1** Toutes les communications écrites requises ou permises par le présent accord doivent être faites par écrit et remises en personne, envoyées par courrier ou envoyées aux adresses électroniques suivantes, et les parties doivent s'informer mutuellement de tout changement:

Pour le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (« ADFD »):

Al Bateen Area, Bainunah Street,
PO Box 814 – Abou Dhabi - Émirats arabes unis
À l'attention de: M. Adel Al Hosani
Directeur exécutif, Opérations
Fax: +9712 6677070
Courriel: operations@adfd.ae

Pour le FIDA:

Ronald Hartman
Directeur
Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
Via Paolo di Dono, 44, 00142 Rome, Italie
courriel: r.hartman@ifad.org

ARTICLE 6

Entrée en vigueur, modifications et résiliation

- 6.1 Entrée en vigueur.** Le présent accord de coopération, une fois signé par les deux parties, entrera en vigueur dès que l'ADFD aura indiqué au FIDA avoir achevé ses procédures internes en matière de conclusion d'accords internationaux.
- 6.2 Modification.** Les deux parties peuvent proposer de modifier le présent accord de coopération par écrit, conformément à leurs procédures internes.
- 6.3 Résiliation.** Chacune des parties peut résilier le présent accord de coopération en adressant à l'autre partie une notification écrite au moins trois mois à l'avance. L'avis de résiliation doit indiquer une date de résiliation. Dans ce cas, sauf accord contraire entre les parties, les obligations contractuelles assumées par les parties, le cas échéant, avant la réception de l'avis respectif de résiliation du présent accord, y compris celles conclues avec des tiers, resteront pleinement en vigueur et ne seront pas affectées par cette résiliation anticipée.

ARTICLE 7

Dispositions générales

- 7.1 Relations entre les parties.** Aucune disposition de l'accord de coopération ne saurait être interprétée comme créant une relation mandant-mandataire entre les parties.

Chaque partie possède une capacité juridique indépendante et fonctionnellement égale à celle de l'autre partie.

- 7.2 Régime fiscal.** Conformément aux dispositions de la section 16 de l'accord de siège conclu entre le FIDA et la République italienne en 1978, le présent accord est exonéré de toute forme d'imposition indirecte.
- 7.3 Novation/Cession.** Aucune des parties n'est autorisée à céder ou à transférer de quelque manière que ce soit ses droits et obligations en vertu du présent accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 7.4 Règlement amiable.** Les parties conviennent qu'en cas de différend ou de litige né de l'exécution du présent accord ou lié à celle-ci, tout sera mis en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable par la voie de négociation directe.
- 7.5 Droit de recours indépendant.** Nonobstant toute disposition du présent accord, chaque partie se réserve le droit de faire valoir ses droits et d'exécuter ses obligations en vertu de son accord de financement respectif conclu avec l'emprunteur, et rien dans lesdits accords ne sera réputé exclure ou limiter le droit de l'une ou l'autre des parties d'exercer ses recours contractuels selon les conditions énoncées dans son accord de financement, à condition que tout délai de suspension et/ou de consultation prévue par le présent accord ait été respecté.
- 7.6 Non-renonciation aux privilèges et immunités.** Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être considérée comme une dérogation ou un élément portant atteinte aux privilèges et immunités du FIDA en vertu de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947, de tout autre traité international ou convention internationale, ou de tout droit international coutumier.
- 7.7 Absence d'engagement de financement.** Rien dans le présent accord ne saurait être interprété comme l'expression d'un engagement d'une partie envers l'autre à financer tel ou tel projet, ni comme emportant pour l'emprunteur une obligation financière envers l'une ou l'autre des parties. Tout engagement ou obligation de ce type est inscrit exclusivement dans l'accord de financement de la partie intéressée et ne prend effet qu'une fois l'accord dûment conclu, après approbation par les organes internes compétents de ladite partie.
- 7.8 Lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et sanctions.** Les parties s'engagent à respecter leurs propres politiques et procédures, et reconnaissent et conviennent que, dans l'exécution de leurs obligations en vertu du présent accord, chacune d'entre elles s'efforcera de respecter les politiques et procédures internes qu'elles ont respectivement adoptées en matière de conformité, y compris, s'agissant du FIDA, la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations¹ et la Politique du FIDA en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme².

¹ https://www.ifad.org/documents/d/new-ifad.org/fraudpolicy_eb86_f-pdf.

² <https://webapps.ifad.org/members/eb/128/docs/french/EB-2019-128-R-41-Rev-1.pdf>.

EN FOI DE QUOI, chaque partie, par l'intermédiaire de son représentant autorisé, a signé le présent accord en deux (2) exemplaires en langue anglaise, le jeudi 5 février 2026.

**Fonds d'Abou Dhabi pour le
développement**

**Fonds international de
développement agricole**

**Mohammed Saif Al Suwaidi
Directeur général**

**Alvaro Lario
Président**